

**CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS
TERRITORIAUX**

Catégorie A

Décret 92-867 du 28.08.92 Art. 8-1, 12, 13 et 15

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
	Compter au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois (1) et Ayant atteint le 7 ^{ème} échelon	BIOLOGISTE VETERINAIRE PHARMACIEN HORS CLASSE
BIOLOGISTE VETERINAIRE PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE	Après examen professionnel et Ayant atteint le 6 ^{ème} échelon	BIOLOGISTE VETERINAIRE PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE
BIOLOGISTE VETERINAIRE PHARMACIEN HORS CLASSE	Après examen professionnel et Compter au moins 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois (1)	BIOLOGISTE VETERINAIRE PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

(1) Sont assimilés à des services effectifs :

Les services de biologiste, vétérinaire ou pharmacien titulaire ou non titulaire de l'État, de la fonction publique hospitalière ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

Décret 92-867 du 28.08.1992 art 8-1

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)